



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet d'ouvrage écrêteur de crue sur la Garonnette,
commune de QUISSAC
présenté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin
du Vidourle**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-001267

Avis émis le 03 NOV. 2014

578/14

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Sous-Préfet du Vigan
Sous-préfecture du Vigan
24 rue des Barris
BP21019
30123 LE VIGAN CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact : Isabelle AUSCHER-Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 04/09/2014, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE), le dossier de création d'un bassin écrêteur de crue sur la Garonette, commune de Quissac (30), déposé par l'établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 04/09/2014. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 04/11/2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, de celui de l'agence régionale de santé (ARS) et de celui de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Les ouvrages écrêteurs sont destinés à stocker des volumes d'eaux importants lors de fortes crues. Ils permettent de limiter, voire supprimer, les débordements en aval de l'ouvrage.

Le cours d'eau concerné est la Garonette, affluent en rive gauche du Vidourle. Le projet se situe au niveau de la commune de Quissac.

Le principe consiste à détourner le lit mineur de la Garonette afin de le faire entrer dans un bassin de rétention. Un fossé guide les eaux qui traversent le bassin et ressortent au moyen d'un dalot creusé sous la digue de protection du bassin. Elles rejoignent alors le cours actuel de la Garonette plus en aval, par un chenal de restitution.

Les travaux consistent en :

- création d'un bassin de rétention par décaissement de la plaine alluviale sur une profondeur de 2 à 6 m et une surface d'environ 4,6 hectares,
- pose de gabions (cages grillagées contenant des pierres) avec mise en place d'un seuil à l'entrée du bassin,
- création d'un fossé avec une pente de 1% reconstituant le lit de la rivière à l'intérieur du bassin (la partie correspondante du cours actuel de la rivière est supprimée),
- réalisation d'une digue poids (en maçonnerie/béton) entourant le bassin, d'une hauteur maximale de 5 m par rapport au terrain naturel, dotée d'un déversoir de sécurité en enrochements bétonnés de 80m de long,
- création d'un ouvrage de restitution en béton (dalot) dans la digue aval, d'une longueur de 25 m et d'une capacité de $7\text{m}^3/\text{s}$, d'une fosse de dissipation de 1,75 m de profondeur maximale et 16 m de long, et d'un chenal de restitution enroché entre la fosse et le cours d'eau actuel,
- création de 2 fossés latéraux en pied de digue amont jusqu'à la fosse de dissipation en aval du bassin, destinés à recevoir les eaux de 2 affluents de la Garonette.

Le volume du bassin de rétention est de l'ordre de $136\ 000\ \text{m}^3$. Il entrera en fonction au-delà de $7\text{m}^3/\text{s}$, correspondant à une période de retour de crue de 3 ans, et écrêtera des crues de période de retour de 100 ans sans débordement.

Les $160\ 000\ \text{m}^3$ de matériaux extraits seront stockés sur des zones de dépôt situées en bordure du bassin pour une durée de stockage de plusieurs années au minimum, dans l'attente de leur utilisation. Ils seront végétalisés afin d'éviter les risques de développement d'espèces invasives.

2. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR L'AE

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

Le projet concerne la Garonette, un petit affluent du fleuve Vidourle dont la confluence se situe à Quissac. La Garonette est soumise à un fonctionnement hydraulique présentant des assècs et des épisodes orageux marqués. Le projet s'intègre dans un programme de réduction de la vulnérabilité sur le bassin du Vidourle.

PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES MILIEUX NATURELS

Le site est dans une plaine viticole intensivement cultivée, dans laquelle les espèces se concentrent surtout dans les milieux annexes (pelouses relictuelles, cours d'eau) et les friches. Il n'y a que peu d'enjeux écologiques identifiés sur la zone du projet, parmi lesquels la présence de batraciens, de lézard vert et de papillon Diane.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du CE. Le résumé non technique est clair et correctement illustré.

L'autorité environnementale relève cependant dans l'étude d'impact un état initial très synthétique ne mettant pas clairement en évidence la présence d'espèces protégées. De façon générale, pour toute la partie biodiversité (état initial, méthodologie, enjeux et évaluation des impacts), l'étude d'impact apparaît trop succincte et oblige à se reporter à l'étude naturaliste en annexe. L'effort d'inventaire (3 jours en 2008 et 8 jours en 2012), les périodes et méthodes de prospections mentionnés dans cette dernière apparaissent adaptés au contexte environnemental.

L'autorité environnementale note la nécessité de réaliser un dossier ICPE pour la réutilisation des matériaux et un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (papillon Diane, lézard vert, amphibiens) qui pourra, si nécessaire, apporter des informations complémentaires.

Elle relève l'absence de présentation de la réflexion d'ensemble sur l'aménagement hydraulique du Vidourle. Le dossier indique en effet qu'un programme de 9 bassins est envisagé mais il ne décrit pas l'ensemble de ce programme et ne présente pas l'appréciation des impacts du programme.

Justification du projet et variantes

L'étude rappelle les 2 variantes proposées, à savoir l'élargissement de la section de passage par tunnel sous la zone urbaine (pour les 300 derniers mètres de la Garonette) et la création du bassin de rétention objet du présent projet. Elle précise que les nombreuses contraintes urbaines et la possibilité d'assurer une sécurité de la population pour une crue de période de retour plus importante (100 ans contre 50 ans) ont justifié le choix du bassin.

L'autorité environnementale constate que la justification du choix porte uniquement sur des considérations techniques sans prendre en compte les effets sur l'environnement.

Elle considère que d'autres variantes auraient pu être présentées au regard, notamment, du temps de rétention des eaux : un bassin placé « en série » sur le cours d'eau est conçu pour une rétention de courte durée alors qu'un bassin « en parallèle » alimenté par un déversoir sur le cours d'eau, aurait un temps de vidange beaucoup plus long. La réflexion ayant abouti au choix du bassin en série aurait mérité d'être explicitée.

Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM)

L'étude d'impact considère le projet comme étant compatible avec le SDAGE RM.

L'autorité environnementale observe que l'avant projet prévoit un chenal d'écoulement rectiligne, peu compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE, n° 8 « gérer les risques inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » et n° 6 « préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ».

Elle note qu'il est toutefois prévu un méandrage du lit en phase projet, présenté comme mesure compensatoire.

L'autorité environnementale rappelle que le méandrage du lit de la rivière est nécessaire afin que le projet puisse être compatible avec les orientations du SDAGE et avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique du cours d'eau fixé à 2015. Elle rappelle que la renaturation d'un linéaire de cours d'eau détourné et situé dans l'emprise d'un bassin écrêteur de crues ne peut être considérée comme une mesure compensatoire ou réductrice d'impact sur les milieux aquatiques.

Impacts du projet

Risque inondation

L'étude a calculé que l'aménagement permet de mettre hors d'eau l'ensemble des enjeux inondés sur une zone de 1350m depuis l'aval immédiat du bassin jusqu'à la confluence avec le Vidourle (21 habitations et le pont de D999 pour une crue de période de retour 50 ans, 42 habitations et les ponts de la D999 et de l'ancienne voie ferrée pour une crue de période de retour 100 ans).

Elle estime le temps de vidange sous la cote du déversoir de l'ordre de 5 à 6 heures et l'efficacité hydraulique de la retenue seule faible à négligeable à l'échelle du bassin versant du Vidourle.

L'autorité environnementale observe en effet que l'hydrogramme de crue présenté par l'étude d'impact fait apparaître que le volume de la crue de la Garonnette atteindra le Vidourle en 5 à 6 heures au lieu d'une heure (pour un épisode de courte durée). Le Vidourle ayant un temps de réponse aux pluies supérieur à la Garonnette, le volume de crue de la Garonnette va continuer à s'ajouter au volume des débordements du Vidourle.

Elle s'interroge par conséquent sur l'éventualité de situations de pluies pour lesquelles le volume de crue de la Garonnette se serait écoulé dans le Vidourle avant la crue de celui-ci alors que le retard apporté par le bassin écrêteur va conduire à ce qu'une partie significative de ce volume vienne contribuer au débordement du Vidourle.

Dans la mesure où d'autres ouvrages similaires sont prévus, probablement sur d'autres affluents du Vidourle, et que leurs effets peuvent se cumuler, il semble pertinent de s'interroger sur l'intérêt de concevoir ces bassins avec une durée de rétention plus longue pour que l'effet favorable d'écrêtement des crues soit sensible, non seulement sur l'affluent concerné, mais aussi sur la partie aval du Vidourle.

Cette réflexion, si elle a pu être menée dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Protection contre les Inondations du Vidourle (SDAPI) dans le quel s'inscrit le projet, n'apparaît pas dans l'étude d'impact. L'autorité environnementale recommande par conséquent de la conduire préalablement à la réalisation du premier ouvrage de rétention puisque c'est la conception même des ouvrages qui pourrait être mise en cause.

Concernant le transport des matériaux, l'étude précise que les matériaux grossiers sédimenteront pour leur quasi-totalité dans le bassin, estimant que ce dépôt de matériaux permettra de limiter l'engraissement actuel favorisé par le recalibrage de la Garonnette en aval de la retenue.

L'autorité environnementale s'interroge néanmoins sur le risque d'érosion à l'aval du barrage.

L'autorité environnementale considère que, compte tenu du risque d'érosion à l'aval, il serait tout de même souhaitable de prévoir une surveillance des fondations des ouvrages situés entre le bassin de rétention et le Vidourle (ponts, murs de soutènement) pour prévenir les risques d'effondrement.

Biodiversité et milieux naturels

La Garonnette est un cours d'eau temporaire dans lequel on note l'absence de faune piscicole, une flore aquatique sans intérêt et un peuplement rivulaire composé de frênes et de figuier.

L'autorité environnementale considère que l'aménagement de méandres et d'un lit avec des risbermes sont de nature à permettre une meilleure diversité d'écoulement et de peuplements.

Le projet impacte 425 m linéaires de cours d'eau, 1,87 hectares de prairies et des linéaires de corridors écologiques.

Concernant la flore, il détruit 3 stations d'espèces patrimoniales : une station de Tulipe sauvage, une station d'Aristolochie à nervures peu nombreuses et une station d'Egilope négligé (graminée). Il est proposé de transplanter les pieds et/ou de récupérer les graines.

Concernant la faune, le dérangement d'oiseaux (Rollier d'Europe, Huppe fasciée et Pie-grièche écorcheur) est possible en phase travaux ; le projet détruit des habitats de lézard vert et d'amphibiens (rainette méridionale et Pélodyte ponctué), ainsi que 400m² d'habitats du papillon Diane et potentiellement des individus de ces 3 espèces. Des mesures destinées à adapter le calendrier des travaux afin d'éviter les impacts sur les oiseaux en phase de reproduction, à baliser les emprises et zones sensibles, ainsi que la recréation de 200 m de haies sont proposées.

Il est également prévu de créer 3,2 hectares de prairies humides en fond de bassin.

L'étude conclut à des enjeux écologiques assez faibles et « à un projet ne posant pas de problème si des mesures compensatoires sont mises en place et qu'un suivi des travaux a lieu afin de limiter leurs impacts sur l'environnement ».

L'autorité environnementale considère que, sous réserve que l'ensemble des mesures proposées dans l'étude d'impact soient mises en œuvre et que le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées soit accepté, le projet aura effectivement un impact limité sur la flore et la faune.

Qualité de l'eau

L'étude présente la Garonnette comme ayant des eaux de bonne qualité chimique, soumises à de faibles pressions anthropiques, même si le lit mineur est artificialisé.

L'autorité environnementale relève toutefois que le dossier mentionne la présence de bactéries de contamination fécale indiquant des rejets d'eaux usées domestiques insuffisamment épurées. Elle recommande que soit recherchée l'origine de ces apports bactériens et qu'ils soient supprimés.

L'étude présente des mesures préventives liées aux risques de pollution des eaux en phase travaux et propose la mise en place d'un suivi de l'évolution du cours d'eau et de la qualité de l'eau en période d'exploitation.

L'autorité environnementale considère les mesures préventives comme insuffisamment précises et adaptées et recommande de les compléter (mise en place de dispositifs de décantation et filtration des matières en suspension, plan de circulation des engins, plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, etc.).

Santé humaine

L'étude fait état de diverses nuisances en phase travaux (sonores, liées aux vibrations, liées aux poussières et fumées) susceptibles d'affecter les riverains de la zone de projet, et notamment le lotissement situé en aval immédiat du futur bassin de rétention.

L'autorité environnementale estime que les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de se prononcer valablement sur les effets que subiront les riverains en phase travaux. En effet, l'étude ne précise ni la localisation exacte du lotissement (notamment distance par rapport au site), ni la population concernée. Elle ne produit pas non plus d'estimation des niveaux de nuisances sonores attendus et des gains escomptés par la réalisation d'écrans anti-bruit, et ne fournit aucune précision quant à la localisation des différentes sources d'émissions de bruit et de poussières.

L'autorité environnementale recommande par conséquent de compléter l'étude par des propositions de mesures réductrices adaptées et les moyens d'en contrôler l'efficacité.

4. CONCLUSION

L'ouvrage diminue les effets de l'inondation sur la partie aval de la Garonnette mais ni son effet sur les inondations du Vidourle, ni la réflexion d'ensemble sur l'aménagement hydraulique du fleuve ne sont présentés.

Compte tenu des nuisances susceptibles d'affecter les riverains de la zone de projet en phase travaux, il est recommandé de compléter l'étude par des mesures précises et adaptées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Didier KRUGER